

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 28 août 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **23-29**, ayant pour objet un recours introduit le 17 juillet 2023 par Mme ■■■■■ et M. ■■■■■, demeurant ■■■■■, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille ■■■■■, et dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 5 juillet 2023 qui a déclaré irrecevable la demande d'inscription de leur fille en classe maternelle de la section francophone, présentée lors de la 2^{ème} phase de la campagne d'inscription,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Brigitte Phémolant, Présidente de la 2^{ème} section de la Chambre de recours et rapporteure,
- Pietro Manzini, membre,
- Mark Ronayne, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet et Me Marc Snoeck, avocats au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure,

l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 28 août 2023 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Lors de la 2^{ème} phase d'inscription pour l'année scolaire 2023-2024, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fille [REDACTED] en maternelle de la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I, site d'Uccle. Ils ont sollicité le regroupement de fratrie pour que [REDACTED] soit scolarisée dans la même école que son frère [REDACTED] scolarisé dans cette école en seconde du cycle primaire.

Pour justifier leur demande d'inscription en 2^{ème} phase, ils ont fait valoir qu'ils ont introduit leur demande en bonne et due forme lors de la 1^{ère} phase mais que n'ayant reçu aucune confirmation en mars 2023, ils ont pris contact avec l'ACI qui a alors confirmé l'absence d'inscription. Ils invoquent une circonstance de force majeure les ayant empêché d'introduire la demande d'inscription en 1^{ère} phase, des difficultés techniques n'ayant pas permis l'enregistrement final du dossier de [REDACTED] ce dont ils n'ont été informés qu'après la clôture de la première phase. Ils se sont par ailleurs prévalus de circonstances particulières liées au soutien dont doit bénéficier leur fils aîné, ce qui pèse sur l'organisation familiale.

Par une décision du 5 juillet 2023, l'ACI a rejeté leur demande d'inscription comme irrecevable en 2^{ème} phase, estimant que l'existence d'un cas de force majeure n'était pas démontrée.

Par conséquent, aucune place n'a été accordée à la fille des requérants pour l'année scolaire 2023-20243 dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

2.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes (ci-après le RGEE) et l'article 14.2 de la Politique d'Inscription 2023-2024 (ci-après la PI) par lequel les requérants doivent être regardés comme demandant à la Chambre de recours d'annuler cette décision.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, qu'ils sont éligibles pour une place dans l'EE Bruxelles I et qu'ils ont entrepris les démarches d'inscription lors de la 1^{ère} phase.

Dans la mesure où il n'est pas possible aujourd'hui de déterminer avec certitude s'ils ont fait une erreur lors de la soumission ou si le système d'inscription a eu un dysfonctionnement, ils considèrent qu'ils peuvent se prévaloir d'un cas de force majeure pour que l'inscription de leur fille soit recevable en 2^{ème} phase d'inscription. Ils relèvent que même lors de la nouvelle inscription pendant cette 2^{ème} phase, ils ont été confrontés à des problèmes informatiques qui ont dû être résolus par les services informatiques.

3.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes (ci-après les EE) demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable, dans la mesure où il peut être considéré comme demandant l'annulation de la décision de l'ACI du 5 juillet 2023, mais non fondé et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 750 €.

Elles soutiennent en substance que :

- la mère de [REDACTED] étant en poste auprès des institutions avant le 31 décembre 2022 et [REDACTED] étant scolarisée en Belgique, la demande d'inscription de l'enfant devait obligatoirement être introduite en 1^{ère} phase, « *à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit* » conformément à l'article 2.20 de la Politique d'inscription, sauf cas de force majeure visé à l'article 2.23 de la Politique.

- il ressort de l'analyse des connexions techniques que les requérants ont présenté une demande d'éligibilité auprès du service des inscriptions le 9 janvier 2023 et se sont également connectés le 10 janvier 2023. A ces dates, la procédure d'inscription n'était pas ouverte. Ils n'ont pas transmis le dossier ainsi préparé durant la période d'inscription et ils ne se sont ensuite reconnectés que le 23 mai 2023 soit bien au-delà de la période d'inscription en 1^{ère} phase. En vertu de l'article 2.25 de la PI, une demande présentée hors des périodes d'inscription est irrecevable.
- le problème technique invoqué en 2^{ème} phase est totalement différent des circonstances de la 1^{ère}.
- l'inaction des requérants en 1^{ère} phase d'inscription n'est pas le résultat d'une situation objective indépendante de la volonté des demandeurs d'inscription, il n'y a donc pas cas de force majeure.

4.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

5.

Sur le droit applicable,

L'article 2.25 de la PI dispose que : « *Les demandes (...) d'inscription (...) introduites en dehors des délais précisés aux articles 2.17 à 2.24 sont irrecevables* » et l'article 2.17. de la même PI précise que « *Pour la première phase d'inscription :*
- *Les demandes d'éligibilité doivent être introduites du lundi 9 janvier 2023 à 8 h au mardi 31 janvier 2023 à 16 h.*
- *Les demandes d'inscription et de transfert doivent être introduites du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 à minuit.* ».

L'article 2.8. de la PI rappelle que « *la demande est considérée comme valablement introduite lorsque le demandeur a soumis la demande en cliquant sur l'onglet final du formulaire dénommé « submit »/« envoi ».* Lorsque la demande est soumise, elle n'est plus modifiable. Le demandeur peut télécharger un récapitulatif des données qu'il a introduites via le portail. » et l'article 2.9. de la PI précise que « *Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur lors de la soumission de la demande par le portail des inscriptions et mentionné sur le document récapitulatif de la demande* ».

Enfin, l'article 2.23. de la PI précise « *(...) les demandeurs d'inscription sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque l'enfant concerné est effectivement localisé en vue de sa scolarisation en dehors de la Belgique pendant au moins la moitié de l'année scolaire 2022-2023 (soit cinq mois), soit lorsque les demandeurs peuvent établir un cas de force majeure sur la base d'un exposé exhaustif des éléments de fait invoqués et des pièces probantes, produits – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur ou de l'élève de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase.* ».

Sur les circonstances de l'espèce,

Les requérants, dont le fils aîné est scolarisé en seconde primaire de la section francophone de l'EE Bruxelles I, site d'Uccle, ont sollicité le regroupement de fratrie pour que leur fille [REDACTED] soit scolarisée dans la même école, en maternelle de la section linguistique francophone. Ils ont introduit une demande d'inscription en 2^{ème} phase, en se prévalant d'incidents techniques qui auraient fait obstacle à l'enregistrement de leur demande lors de la 1^{ère} phase, ce dont ils ne se sont aperçus que postérieurement à sa clôture. Ils considèrent qu'ils ont présenté dans les temps de la 1^{ère} phase une demande en bonne et due forme et que l'origine des circonstances techniques ayant fait obstacle à son enregistrement n'étant pas déterminée, l'existence d'un cas de force majeure doit leur être reconnu pour admettre leur inscription en 2^{ème} phase.

Cependant, les EE produisent en défense l'analyse des connections techniques des requérants à la plateforme d'inscription. Il en résulte que les requérants ont présenté une demande d'éligibilité auprès du service des inscriptions le 9 janvier 2023 et, que, ayant obtenu les identifiants nécessaires au processus d'inscription, ils se sont également connectés le 10 janvier 2023. A ces dates, la procédure d'inscription n'était pas ouverte.

En revanche, il ne ressort pas de cette analyse que les requérants se soient connectés entre le lundi 16 janvier 2023 et le vendredi 3 février 2023 à minuit, dates auxquelles la procédure d'inscription était ouverte, pour finaliser leur demande d'inscription, laquelle ne peut être considérée comme réalisée, ainsi que le rappelle l'article 2.8 de la PI qu'en « *cliquant sur l'onglet final du formulaire dénommé « submit » / « envoi »* ».

Et les requérants, quant à eux, n'apportent aucun élément pour établir une telle connexion au cours de la période d'inscription.

Par ailleurs, alors que l'article 2.9 de la PI précise que chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur lors de la soumission de la demande par le portail des inscriptions et mentionné sur le document récapitulatif de la demande, ce n'est, ainsi qu'ils le reconnaissent, qu'en mars 2023, soit bien au-delà de la clôture des inscriptions de la 1^{ère} phase qu'ils ont pris contact avec l'ACI pour s'assurer des suites de l'inscription qu'ils pensaient avoir présentée.

Enfin, la circonstance que lors de la 2^{ème} phase d'inscription, ils aient rencontré des difficultés techniques, au demeurant résolues très rapidement par le service d'aide informatique, n'est pas de nature à révéler d'autres difficultés techniques auraient empêché la réception de leur demande lors de la 1^{ère} phase d'inscription.

Ainsi, il ne résulte pas des circonstances évoquées ci-dessus que l'absence d'inscription de leur fille [REDACTED] lors de la 1^{ère} phase des inscriptions résulterait d'une situation objective indépendante de la volonté des requérants. Ils ne sont ainsi pas fondés à soutenir qu'ils auraient été confrontés à un cas de force majeure.

Quant à la circonstance qu'ils éprouveraient des difficultés d'organisation en raison de l'impossibilité d'inscrire leurs deux enfants dans la même école, compte tenu du soutien dont a besoin leur fils est, sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

7.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager*

entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

8.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par l'absence d'audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais et dépens en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 300€.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [REDACTED] enregistré sous le n° **23-29** est rejeté.

Article 2 : M. et Mme [REDACTED] sont condamnés à verser une somme de 300 € aux Ecoles européennes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B.Phémolant

P. Manzini

M. Ronayne

Bruxelles, le 28 août 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur